

**Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur de Frisange ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 (PK 19.980 – PK 26.830) entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange dans les deux sens ;
- sur la bretelle d'entrée de l'échangeur Frisange en provenance de la N3 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
- sur les bretelles d'accès et de sortie de l'échangeur Hellange ;
- sur la bretelle d'accès en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise de l'A3 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- sur la bretelle d'accès en provenance de la Croix de Gasperich de l'A3 et en direction de Schengen de l'A13 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 27.830 – PK 26.830) en provenance de Schengen et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur l'A13 (PK 18.980 – PK 19.980) en provenance de Pétange et en direction de l'échangeur Frisange ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 août 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**